

Aide-mémoire

Clarification de la notion de dispense



**En matière
de chômage**

Document réalisé par le CSEF
Février 2015



Comité Subrégional
de l'Emploi et de la Formation

Aide-mémoire

Clarification de la notion de dispense en matière de chômage

Février 2015

Notion de dispense : que veut dire être dispensé ?

Si un demandeur d'emploi bénéficie d'une dispense, cela signifie :

- que le demandeur d'emploi est dispensé des obligations liées au statut de demandeur d'emploi ;

et

- qu'il ne doit plus être disponible sur le marché de l'emploi.

Et ce, pendant le temps des actions durant lesquelles est octroyée la dispense.



ATTENTION

Toute demande de dispense doit être introduite aux services de l'Onem de façon préalable !

En ce qui concerne les stages en entreprise, la règle est identique : il FAUT faire une demande préalablement, à moins que le stage ne fasse partie intégrante de la formation pour laquelle la dispense a déjà été octroyée.

Les dispenses : il existe plusieurs types de dispenses

Voici les principales :

- Dispense « chômeurs âgés » (**Article 89**) : en voie d'abrogation
- Dispense « raisons sociales et familiales » (**Article 90**) : abrogée
- Dispense « formation professionnelle » - Forem (**Article 91**)
- Dispense « formation indépendant » - Ifapme (**Article 92**)
- Dispense « études de plein exercice » (**Article 93**)

Article 89

Dispense pour les chômeurs âgés d'au moins 50 ans

Cet article est en voie d'abrogation depuis le 1^{er} janvier 2015.

Article 90

Dispense pour raisons sociales et familiales

Cette dispense est abrogée depuis le 1^{er} janvier 2015.

Article 91

Dispense pour suivre une formation professionnelle (F 70 bis)

Une formation professionnelle se déroule sur base d'un contrat conclu entre le futur stagiaire et le service compétent pour la formation professionnelle (Arbeitsamt, FOREM, IBFFP ou VDAB).

Il peut s'agir :

- d'une formation professionnelle organisée ou subventionnée par le FOREM, le VDAB, l'ADG ou Bruxelles formation (l'IBFFP) ;
- d'une formation professionnelle individuelle dans une entreprise, reconnue par le FOREM, le VDAB, l'ADG ou Bruxelles formation (l'IBFFP) et agréée par le directeur du bureau du chômage.

Vous pouvez obtenir cette dispense si vous êtes chômeur complet et si vous percevez des allocations de chômage ou des allocations d'insertion.

Avec cette dispense, vous pouvez, pendant la formation, continuer à percevoir vos allocations d'insertion professionnelle ou de chômage à charge de l'ONEM.

En ce qui concerne l'article 91, dès qu'il y a un F 70 bis, quelle qu'en soit la durée et quel que soit l'horaire de la formation suivie, la dispense peut être octroyée pour la durée du contrat F 70bis.

L'horaire de la formation fait cependant varier le moment de la convocation à l'ONEM en fin de dispense.

Une formation de moins de 17h30 par semaine entraîne une convocation par l'Onem dès la fin de la formation ; en cas d'horaire de plus de 17h30, la convocation intervient 4 mois après la fin de formation.

L'article 91 vaut également pour les Plans Formation Insertion (PFI).

Article 92

Dispense pour suivre une formation à une profession indépendante

Sont visées ici **les formations organisées par SYNTRA, l'IFAPME ou le Service formation PME (SFPME)** qui préparent à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise, à la formation de collaborateurs qualifiés des PME ou à l'exercice d'une profession indépendante.

Pour obtenir cette dispense, vous devez être chômeur complet **ET**

- soit vous avez terminé depuis 2 ans au moins des études ou un apprentissage et vous avez bénéficié d'au moins 312 allocations (= un an d'allocations) au cours des 2 années précédant le début du 1^{er} cycle de formation ;
- soit vous avez bénéficié d'au moins 624 allocations (= deux ans d'allocations) au cours des 4 années précédant le début du 1^{er} cycle de formation.

Si vous ne répondez pas à ces conditions et que vous avez signé une convention de stage, vous ne pouvez **pas**, sans dispense, suivre cette formation tout en conservant vos allocations de chômage.

Si vous avez obtenu la dispense, les avantages octroyés dans le cadre d'une formation classe moyenne ne sont pas considérés comme étant un salaire et peuvent être cumulés avec des allocations de chômage, à moins que vous ne soyez occupé dans le cadre d'un contrat de travail ou avec le statut de travailleur indépendant.

Article 93

Dispense pour reprendre des études de plein exercice

Conditions « cumulées » pour obtenir cette dispense :

- Être chômeur complet indemnisé ;
- Avoir, à la date officielle du début de la première année scolaire (ou académique) du cycle d'études qui fait l'objet de la demande de dispense, terminé depuis 2 ans au moins les études ou l'apprentissage ;
- Avoir bénéficié d'au moins 312 allocations (= un an d'allocations) au cours des 2 années qui précèdent la date officielle du début de la première année scolaire (ou académique) du cycle d'études.
Si vous n'avez pas bénéficié d'au moins 312 allocations, vous pouvez néanmoins obtenir une dispense pour entamer de telles études pour autant que ces études préparent à des professions pour lesquelles il existe une pénurie significative de main-d'œuvre (voir la liste de ces professions sur le site de l'Onem « info T 125 ») ;
- Être inscrit comme élève régulier (pas comme élève libre) ;
- Reprendre des études d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies ;
- Ne pas avoir un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur.

Article 94

Dispense pour suivre d'autres études ou d'autres formations

Il doit s'agir de formations ou d'études qui :

- se déroulent principalement en semaine et pendant la journée (avant 17h) ;
- ne sont pas des formations professionnelles organisées par le FOREM, le VDAB, l'ADG ou Bruxelles Formation (l'IBFFP) ;
- ne sont pas des formations des classes moyennes ;
- ne sont pas des études de plein exercice organisées ou subventionnées par une Communauté.

Certaines formations de Promotion Sociale, de CPAS ou d'opérateurs de formation, comme par exemples, le Miroir vagabond, le CFP Famenne-Ardenne, peuvent entrer dans le cadre de cet article.

Aucune dispense n'est en principe accordée lorsque les cours ou les activités du programme de formation n'atteignent pas au moins 4 semaines ou au moins 20 heures en moyenne par semaine.

Lorsque la formation dure 1 année scolaire à raison de plus de 20 heures en moyenne par semaine, pour obtenir la dispense, il faut avoir perçu 312 allocations de chômage durant les deux dernières années.

Uniquement pour les couveuses d'entreprises et les EFT, la dispense est accordée pour la durée de la convention avec un maximum de 18 mois de date à date. Pour les EFT, elle peut être accordée plusieurs fois, sans que la durée cumulée des périodes de dispense accordées, pour une ou plusieurs conventions, puisse toutefois excéder 18 mois de date à date. Pour les couveuses d'entreprises, elle n'est utilisable qu'une seule fois mais avec prolongation possible jusqu'à 18 mois.

Pour en savoir plus : consultez le site de l'onem **www.onem.be**

Zoom sur la dispense pour reprise d'études dans une profession en pénurie

http://onem.be/D_Documentation/Publications/Brochures/_Folders/Penurie/FolderFR.pdf

Pouvez-vous être dispensé(e) de certaines obligations ?

Consultez les feuilles info du site de l'Onem :

- T58** Vous souhaitez suivre une formation professionnelle ?
- T59** Vous souhaitez suivre une formation à une profession indépendante ?
- T60** Vous souhaitez reprendre des études de plein exercice ?
- T125** Liste francophone des études qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre.
- T61** Vous souhaitez suivre d'autres études ou d'autres formations ?



ONEM - Service dispenses

Stéphane LAMBOTTE - dispenses.arlon@onem.be

063/24 57 11



CSC - Service dispo (accompagnement)

dispo.cscluxembourg@acv-csc.be

063/24 20 29



FGTB - Service accompagnement social

Pascal BRACK - pascal.brack@fgtb.be

063/23 49 67



Le Forem - Direction régionale emploi

063/67 03 11



Comité Subrégional
de l'Emploi et de la Formation

CSEF du Luxembourg belge

Jocelyne BAILY - jocelyne.baily@csef-lux.be

Bénédicte LEMAIRE - benedicte.lemaire@forem.be

063/24 25 35